

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

Vu la demande du 27 octobre 2022 présentée par IDEX,

ARRÊTÉ :
DPR-2022-1098

Considérant que pour réaliser l'extension du réseau de chaleur, avenue des Thébaudières section avenue des Naudières hors giratoire et rue de la Marcellière à Saint-Herblain, il convient de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

OBJET :
Réglementation en matière de circulation et de stationnement - extension du réseau de chaleur - avenue des thébaudières
Et rue de la marcellière - du 21 novembre au 16 décembre 2022

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 21 novembre au 16 décembre 2022, les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur les voies précitées :

CIRCULATION INTERDITE :

mise en place d'une déviation (de l'avenue des Thébaudières section avenue des Naudières hors giratoire et rue de la Marcellière) par l'avenue des Naudières, avenue de la Bouvardière, avenue de Cheverny et inversement ;

STATIONNEMENT INTERDIT : aux véhicules autres que ceux du chantier au droit des travaux,
VITESSE LIMITEE A 30 KM/H.

ARTICLE 2 : La circulation des riverains, véhicules de secours, sera maintenue suivant le phasage des travaux. Afin de permettre la collecte des déchets, les riverains devront regrouper et déposer les bacs la veille des jours de collecte les lundis et mercredis : giratoire des Naudières (Crédit Mutuel) et rue de la Marcellière (face au Laboratoire). En aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

ARTICLE 3 : La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par **EHTP-NGE**, chargée de la réalisation des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 4 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 16 NOVEMBRE 2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Publié le 16 novembre 2022